FRC 9. 1530
Case
FRC
19278

PROJET

DE

DÉCLARATION DE DROITS.

THE NEWBERRY
LIBRARY

PROJET

DE

DÉCLARATION DE DROITS;

Par M. Gouges-Cartou, Député des six Sénéchaussées du Quercy.

A VERSAILLES,

Chez Baudouin, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de S. Cloud, n° 69.

1789.

AVERTISSEMENT.

ENCORE une Déclaration de droits, va-t-on s'écrier en voyant cette Brochure ! Je m'y attends, & cependant j'ai eu le courage de mettre la main à la plume. Je vais rendre compte des motifs que j'ai eus. Si le Lecteur n'en eſt pas ſatisfait, il doit ceſſer de lire.

Une Déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen a été jugée par l'Aſſemblée Nationale devoir précéder la Conſtitution. Il en a été préſenté pluſieurs projets; preſque tous n'offrent que des principes iſolés : tout le monde en reconnoît la juſteſſe, mais ils ne ſont que ſentis; & il reſte à faire appercevoir la chaîne qui les lie à ces vérités fondamentales qui, ſemblables aux axiômes des géomètres, ſe préſentent à l'eſprit dans le dernier degré de l'évidence. M. l'Abbé Sieyes eſt le ſeul qui a remonté juſqu'à leur ſource: « s'emparant (1), pour ainſi dire, de la nature » de l'homme dans ſes premiers élémens, &

(1) Rapport fait par M. l'Archevêque de Bordeaux.

» la ſuivant ſans diſtraction dans tous ſes » développemens & dans ſes combinai- » ſons ſociales, il a l'avantage de ne » laiſſer échapper aucune des idées qui » enchaînent les réſultats, ni des nuances » qui lient les idées elles-mêmes » ; mais elles ſont ſi abſtraites, l'eſprit a tant de peine à ſuivre le fil de ſes raiſonnemens, qu'il paroît que le plus grand nombre renonce à faire uſage de ſon plan.

Cependant, ſi l'on conſidère quel eſt le but que l'on ſe propoſe en faiſant une Déclaration de droits ; ſi l'on convient qu'elle doit être plutôt le plus fort boulevard de la liberté que nous venons de recouvrer, que le ſimple énoncé des principes qui vont nous guider dans le grand ouvrage de la Conſtitution, on devra convenir que nous ne ſaurions aſſez faire appercevoir la relation intime de ces mêmes principes avec les vérités élémentaires dont ils émanent ; vérités également ſimples & immuables, & qu'il ſuffit de montrer pour les reconnoître. Tout ce que l'on peut exiger, c'eſt qu'on le faſſe d'une manière ſimple, claire, & à portée de tout le monde. Or, c'eſt préciſément ce que j'ai tâché de faire.

On a penſé généralement, & d'abord je l'ai cru auſſi, qu'une Déclaration de droits ne ſauroit être aſſez courte. Mais mon opinion a changé à cet égard, depuis que j'ai fait attention & reconnu que la liberté du Citoyen étant expoſée à être attaquée de tant de manières différentes, on ne pouvoit aſſez multiplier les moyens de défenſe.

Dans ce ſens, une Déclaration de droits eſt un recueil de remèdes qui doit être d'autant plus volumineux, qu'il y a plus de maladies à guérir.

D'après cette conſidération, j'ai recueilli ce que j'ai trouvé de plus propre à entrer dans mon plan. J'ai fait principalement uſage du recueil des Conſtitutions Américaines & des projets de MM. l'Abbé Sieyes & Mounier, & de celui qui a été diſcuté dans le ſixième Bureau. Semblable à l'abeille, qui ſait ſi bien s'approprier les ſubſtances qu'elle cueille ſur les fleurs, j'aurois pu ſans doute m'approprier auſſi les productions de ces différents Auteurs, en les faiſant paſſer à travers les filières de mon foible génie; c'eſt une charlatanerie aſſez en uſage parmi les Ecrivains; mais,

comme je ne ſuis pas du métier, j'ai eu le ſcrupule d'employer autant que je l'ai pu leurs propres expreſſions, & même leurs articles en entier. D'ailleurs j'ai conſidéré que j'avois l'honneur d'être appelé conjointement avec eux à élever le grand & magnifique édifice de la liberté; & jamais je n'ai vu un Maçon, poſant une pierre, jaloux de voir ſon compagnon en poſer une autre.

On remarquera peut-être dans cet Ouvrage que pluſieurs articles émanent ſi facilement de ceux qui les précèdent, qu'il ne valoit pas la peine de les énoncer; mais on ne les jugera pas inutiles, ſi on les conſidère comme des pierres-d'attente propres à fixer d'avance pluſieurs points eſſentiels de la procédure & de la légiſlation.

Je dois prévenir cependant qu'après avoir établi les axiômes de la ſcience politique, je ne me ſuis pas contenté de lier par une chaîne de raiſonnemens les divers articles inſérés dans les différents projets de Déclaration que j'ai cités; j'ai cru encore indiſpenſable d'expoſer les droits fondamentaux des Sociétés: j'ai penſé qu'une Conſtitution étant (comme le dit très-

bien M. Rabaut de Saint-Etienne) une forme préciſe adoptée pour le gouvernement d'un Peuple, cette forme étoit déterminée & par des principes qui ne changent jamais, & par des principes qui ſont ſujets à varier, parce qu'ils émanent des mœurs & des préjugés des ſiècles, & même du caractère des Légiſlateurs.

Sous ce point-de vue, on doit conſidérer une Déclaration de droits comme la collection des principes inaltérables qui entrent dans la Conſtitution de toute eſpèce de Gouvernement libre; & on doit reconnoître qu'elle ſera d'une utilité inappréciable, toutes les fois qu'on entreprendra d'altérer la Conſtitution, puiſque l'on ſera forcé de la comparer ſans ceſſe avec les changemens qu'on pourroit ſe propoſer, & qui ne ſauroient être adoptés toutes les fois qu'ils ſe trouveront en oppoſition avec elle.

Il eſt donc eſſentiel de traiter des droits immuables, non-ſeulement de l'individu conſidéré ſucceſſivement dans l'état de Nature & de Société, mais encore des Sociétés elles-mêmes.

J'ai recherché dans cette dernière partie ce qui conſtitue les différens Gouvernemens, & les motifs qui peuvent faire adopter l'un ou l'autre. Mon intention a été d'amener tous les François à cette conſéquence : *le Gouvernement Monarchique eſt celui qui nous convient le mieux.* Je deſire que tous y ſouſcrivent avec la même ſincérité que je le fais. Ce principe, bien mieux que la vaine cérémonie du Sacre de nos Rois, unira intimement le Prince & les Sujets, & fera dans tous les temps la principale force de l'Etat.

Qu'il me ſoit également permis de relever une erreur qui s'eſt propagée, & qui peut devenir d'autant plus contagieuſe, qu'elle a été adoptée par un écrivain qui a l'art de développer des idées profondes avec autant de clarté que de ſagacité.

« L'homme dans l'état de Nature (dit M. » Crenière) n'eſt ni libre, ni eſclave ; il eſt » indépendant ».

Je voudrois bien ſavoir ce que c'eſt qu'un être qui n'eſt ni libre ni eſclave. Je voudrois ſavoir encore s'il peut y avoir entre l'indépendance & la liberté d'autre différence que celle

que l'on peut concevoir entre de l'eau bouillante, & une plus ou moins chaude.

« Il n'a point de droits à exercer, ajoute M. Crenière » ; mais dans ce cas, comment pourroit-il en avoir dans l'état de Citoyen ? Seroit-il poſſible qu'une foule de zéros accumulés donnât une valeur réelle ? Une Société de commerce pourroit-elle avoir des capitaux ſans les miſes des Aſſociés ? Telle eſt la Société politique ; elle a des droits, parce que chaque Citoyen en apporte ; & celui-ci n'en a à ſon tour, que parce qu'il les poſſédoit en ſortant des mains de la Nature.

Et qu'on ne ſe repréſente pas l'homme de la Nature comme un être iſolé. Pourquoi, naturellement bienfaiſant & ſenſible, ne vivroit-il pas avec ſes ſemblables ſous les Loix de la juſtice & de la morale ? Eſt-ce que la conſcience ne ſauroit pas lui dire comme à nous, qu'il ne faut pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait ?

Pour moi, je n'apperçois que cette différence caractériſtique entre l'homme de la Nature & l'homme vivant ſous les loix de la Société :

le premier n'a d'autre appui que ſa propre force, & le ſecond a encore celui de toute la Société qui lui a garanti tous ſes droits, comme il a garanti à ſon tour les droits de chacun de ſes Concitoyens.

PROJET

DE

DÉCLARATION DE DROITS.

L'Assemblée Nationale considérant qu'elle a été convoquée principalement pour régénérer l'Etat & détruire les abus de toute espèce qui s'oppose à sa félicité, a reconnu qu'elle ne sauroit y parvenir sans établir une Constitution fixe & permanente.

Cette Constitution sera le contrat qui unira le Roi & la Nation par des engagemens réciproques dictés pour le bonheur de tous, par l'amour & la confiance.

Mais, afin que ces engagemens soient à jamais observés, il faut qu'ils soient avoués par la raison; il faut qu'il n'y ait pas de François qui n'en reconnoisse toute la justice & la sainteté.

Il est donc indispensable de constater les principes sur lesquels ils sont fondés: c'est pourquoi l'Assemblée Nationale a jugé convenable de faire précéder ladite Constitution par une Déclaration des droits de l'Homme, du Citoyen & des Sociétés.

Droits de l'Homme.

ARTICLE PREMIER.

Chaque homme tient de la Nature le droit de veiller à sa conservation, & celui d'être heureux.

II.

Pour assurer sa conservation & son bonheur, elle lui a donné une volonté & des qualités physiques & morales.

III.

Ainsi, tout homme a le droit essentiel d'user de ses facultés suivant sa volonté.

IV.

La Nature a donc fait les hommes indépendans les uns des autres, c'est-à-dire, entièrement libres.

V.

Ainsi les hommes sont égaux, non en force & en moyens, mais en droits.

VI.

Ces droits essentiels & imprescriptibles, puisqu'ils dérivent de la Nature de l'homme, sont celui de jouir de l'honneur, de la vie & d'une liberté entière; celui d'acquérir des propriétés, de les transmettre à qui bon lui semble, de les posséder & de les défendre en repoussant la force par la force; en un mot le droit de chercher & d'obtenir par tous les moyens qui sont en son pouvoir, la sûreté & le bonheur.

Droits du Citoyen.

VII.

Dans l'état de Nature, chacun, pour le maintien & la défense de ses droits, n'a pu faire usage que de sa propre force, qui le plus souvent a dû être insuffisante. De-là l'intérêt commun qu'ont eu les hommes de se réunir en société, c'est-à-dire, de mettre les droits de chaque individu sous la protection & la sauve-garde de tous.

VIII.

Ainsi, une Société politique est l'effet d'une convention libre entre tous les Citoyens, & son objet doit être nécessairement le plus grand bien de tous, & la conservation des droits qui leur sont accordés par la Nature.

IX.

Mais ils ne peuvent exercer des droits opposés entr'eux, sans que l'un l'emporte sur l'autre, & qu'il en résulte une altération dans la liberté & l'égalité. Ainsi chaque Citoyen doit faire l'abandon de tous les droits qui nuisent à ceux d'un autre. Ce sacrifice est d'autant plus juste, qu'il est le prix des autres droits qui lui restent, dont le libre exercice lui est pleinement garanti par la Société.

X.

Ainsi tout Citoyen est libre dans l'exercice de ses

facultés personnelles, à la seule condition de ne pas nuire aux droits d'autrui.

XI.

Ainsi personne n'est responsable de sa pensée ni de ses sentimens, & nulle manière de les publier ne doit lui être interdite ; chacun est libre d'écrire & de faire imprimer ce que bon lui semble, toujours sous la condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin, tout Ecrivain peut débiter ou faire débiter ses productions, & il peut les faire circuler librement, tant par la poste, que par toute autre voie, sans avoir jamais à craindre aucun abus de confiance. Les lettres en particulier doivent être sacrées pour tous les intermédiaires qui se trouvent entre celui qui écrit, & celui à qui il écrit.

XII.

Tout Citoyen est, sous la même condition, le maître d'aller ou de rester par-tout, quand & comme bon lui semble ; enfin, de disposer de ses propriétés ainsi qu'il le juge à propos.

XIII.

Tous les droits dont l'exercice est prohibé, doivent être clairement énoncés ; car il est juste que chaque Citoyen puisse bien connoître quels sont ceux qui lui restent. Cette énonciation s'appelle Loi. Ainsi, *la Loi n'est pas faite* pour permettre ; elle ne l'est *que pour défendre.*

XIV.

XIV.

De-là cette conſéquence : tout ce qui n'eſt pas défendu par la Loi eſt permis, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

XV.

Ainſi, tout Citoyen eſt libre d'employer ſes bras, ſon induſtrie & ſes capitaux, comme il le juge bon & utile à lui-même. Nul genre de travail ne peut lui être interdit. Il peut fabriquer & produire ce qu'il lui plaît, & comme il lui plaît : il peut garder ou tranſporter à ſon gré toute eſpèce de marchandiſes, & les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverſes occupations, nul Particulier, nulle aſſociation n'a le droit de le gêner, à plus forte raiſon de l'empêcher. La Loi ſeule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à toute autre.

Droit des Sociétés.

XVI.

Une ſociété quelconque ne peut avoir pour objet que l'intérêt commun. Les deſtinations ſociales doivent être fondées ſur l'utilité commune.

XVII.

Chaque homme dans l'état de Nature jouiſſant ſur lui-même d'un droit abſolu & univerſel, il faut bien que la Société poſsède auſſi ſur elle-même le même

droit, c'eſt-à-dire, que *la ſouveraineté réſide dans tous les membres d'une ſociété conſidérée collectivement.*

XVIII.

Ainſi une ſociété quelconque poſsède inconteſtablement toute eſpèce de pouvoirs. Elle a en tous temps celui de revoir & de réformer ſa Conſtitution; celui de faire des Loix, de les faire exécuter, & de prononcer ſur leur violation; c'eſt-à dire, qu'en vertu de ſa ſouveraineté, elle poſsède éminemment les droits légiſlatif, exécutif & judiciaire.

XIX.

Tous les Citoyens étant égaux, nul ne peut impoſer *la Loi* à un autre; elle *ne peut être que l'expreſſion de la volonté générale*; tous doivent donc la reſpecter & lui obéir.

XX.

Ainſi tout Citoyen appelé ou ſaiſi au nom de la Loi, ſe rend coupable par la réſiſtance.

XXI.

Tous devant être égaux aux yeux de la Loi, ils ont un droit égal à la juſtice la plus impartiale, la plus exacte & la plus prompte, tant pour leurs perſonnes que pour leurs propriétés; & ils doivent l'obtenir gratuitement.

XXII.

La volonté générale n'eſt jamais auſſi bien exprimée, que quand elle eſt celle de tous les Citoyens;

à défaut elle doit être énoncée par la majorité des ſuffrages.

XXIII.

Une minorité, quelle qu'elle ſoit, ne peut arrêter la promulgation d'une Loi : car il eſt évident que dans ce cas, le petit nombre empêcheroit de défendre ce qui eſt nuiſible au plus grand. (Voyez l'article 13).

XXIV.

Tous les Citoyens devant avoir une portion égale dans les avantages de la Société, ils doivent exercer une influence égale dans les délibérations publiques.

XXV.

Ainſi un des principaux points d'une Conſtitution doit être la manière dont un Peuple doit s'aſſembler, pour qu'il puiſſe, toutes les fois qu'il ſera néceſſaire, manifeſter ſes volontés librement, clairement, facilement & promptement.

XXVI.

Une Société a le droit, en vertu de ſa ſouveraineté, de déléguer à qui bon lui ſemble les pouvoirs qu'elle poſsède. Ainſi, tous ceux qui dans une Nation ſont revêtus d'une portion quelconque d'autorité, ne doivent être conſidérés que comme ſes mandataires.

XXVII.

Les Officiers publics, dans tous les genres de pouvoirs, ſont reſponſables de leurs prévarications, & comptables de leur conduite.

XXVIII.

Un Gouvernement ne doit exiſter que pour l'intérêt de ceux qui ſont gouvernés, & non pour l'intérêt de ceux qui gouvernent.

XXIX.

Les fonctions publiques doivent donc ſuivre les beſoins publics ; le nombre des places doit être rigoureuſement borné au néceſſaire ; il eſt abſurde ſur-tout, qu'il y ait des places ſans fonctions.

XXX.

Il eſt également abſurde qu'un Citoyen puiſſe être exclus d'une place, pour raiſon de ce qu'un ſtupide préjugé apelle défaut de naiſſance. Il faut, pour toute eſpèce de ſervice public, préférer les plus capables.

XXXI.

Des penſions ſur le Tréſor public ne peuvent être ſollicitées & obtenues, qu'à titre de récompenſe pour des ſervices rendus par des hommes ſans fortune, qui ne peuvent plus être employés utilement.

XXXII.

S'il eſt, dans la Société générale, des ſociétes particulières, elles doivent lui être ſubordonnées. Sa ſouveraineté lui donne inconteſtablement le droit de les réformer, même de les détruire, & de faire de leurs biens telle application que bon lui ſemblera, s'ils ne ſont tranſmiſſibles ni par donation, ni par droit de ſucceſſion.

XXXIII.

Si un Peuple eſt trop nombreux, & qu'il occupe un eſpace trop étendu, il lui eſt impoſſible de ſe réunir, & il eſt réduit à former des aſſemblées partielles, & à ſe choiſir des Repréſentans. Ces aſſemblées doivent être circonſcrites de manière que tous ceux qui en feront partie puiſſent y être appelés commodément, promptement & facilement.

XXXIV.

Ainſi, ſi une Nation eſt renfermée dans quinze ou vingt lieues quarrées, & s'il y a une Ville au centre de cet eſpace, il eſt naturel que le Peuple ſe diviſe en un certain nombre de cantons, dont chacun formeroit une corporation, & que chaque canton nomme ſes Repréſentans, & les charge de ſe réunir avec les autres dans cette Ville, pour y traiter des affaires publiques. Dans une telle hypothèſe, chaque Citoyen influeroit directement dans le choix des Repréſentans de la Nation.

XXXV.

Si trente ou même ſoixante Diſtricts ſemblables ſe réuniſſent en corps de nation, il ſera également naturel que les repréſentans de chacun d'eux en nomment d'autres, & que ceux-ci ſe rendent, de concert, au centre de la Province, qui ne peut qu'être ou devenir la Ville principale. Dans un tel cas, il ſeroit ſtatué par les repréſentans des repréſentans.

XXXVI.

Enfin, ſi un certain nombre de Provinces ſont réunies en corps de nation, il eſt encore naturel que leurs repréſentans chargent un certain nombre de délégués de ſe réunir dans la Capitale de l'Empire, pour y traiter des intérêts communs. Dans ce dernier cas, la repréſentation s'éloigneroit encore d'un degré.

XXXVII.

Voilà la marche ſimple que la raiſon nous indique, pour former les corps politiques : ils doivent être les élémens les uns des autres, afin que chaque Citoyen puiſſe, comme membre de la ſouveraineté, exercer toute l'influence poſſible. Leur nombre doit dépendre du degré de population, & de l'eſpace qu'une Nation occupe, en telle ſorte qu'il y ait entre eux & elle, le même rapport que celui qui exiſte entre pluſieurs cercles concentriques.

XXXVIII.

Tous les Citoyens étant égaux en droit, chacun doit avoir ſa voix dans la corporation élémentaire où il eſt appelé pour voter individuellement; & il en réſulte que chacune des autres doit fournir à la corporation qui lui eſt immédiatement ſupérieure, un nombre de repréſentans proportionné au nombre de ceux qu'elle repréſente elle-même (1).

(1) Pluſieurs penſent que le nombre des Repréſentans doit être proportionné à la contribution. Il s'enſuivroit, comme je le démontrerai bientôt, que dans ce cas chaque Citoyen devroit avoir

XXXIX.

Si un Peuple eſt trop nombreux, & qu'il occupe trop d'eſpace, il eſt encore réduit à déléguer les différens pouvoirs qui conſtituent la Souveraineté.

XL.

Il peut ſans doute les déléguer à qui bon lui ſemble: mais ſi la puiſſance exécutrice a le droit de faire des Loix, elle ne promulguera que celles qui ſerviront à étendre ſon autorité. Si elle a le droit de juger, elle pourra frapper par le glaive de la Loi, ceux qui ne voudront pas ſouſcrire à ſes volontés particulières.

De même le pouvoir ſur la vie & la liberté des Citoyens ſeroit arbitraire, ſi ceux à qui le pouvoir de faire les loix ſeroit confié, avoient celui d'en faire l'application à leur gré.

---

dans la corporation élémentaire une influence égale à ſa contribution; mais celle-ci étant toujours proportionnée aux facultés, il eſt évident qu'elle n'eſt autre choſe que le juſte prix de la protection accordée à chaque Citoyen, & qui eſt toujours proportionnée à ſa fortune: ſi donc la Loi accordoit une influence proportionnée à la protection qu'elle accorde, elle altéreroit, ſans aucune indemnité, l'égalité de droits, qui eſt le principe fondamental des Sociétés.

Appelons X *l'influence d'un Citoyen*, C *ſa contribution*, & N *le nombre de Citoyens qui forment une contribution élémentaire. La contribution de la corporation ſera* CN, *& ſon influence* F *ſera, d'après la proposition, proportionné à* CN: *mais elle doit être la ſomme de toutes les influences partielles, c'eſt-à-dire, que* F=NX, *donc* NX *doit être proportionné à* CN, *&* X *à* C.

Enfin il eſt viſible que la réunion des trois pouvoirs porteroit les abus à leur comble. Ainſi *la liberté d'un Peuple eſt en danger, tant que les pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire, ne ſont pas diſtincts & ſéparés.*

XLI.

Le Juge ne doit, dans aucun cas, ſubſtituer ſa volonté privée à la volonté générale ; une impartialité parfaite doit être ſon caractère ; il doit être uniquement l'organe de la Loi.

XLII.

Ce n'eſt donc pas au Juge à conſtater les faits : ce ſoin doit être réſervé à des Jurés, choiſis librement par les parties, ſur une liſte dreſſée antérieurement en vertu de la Loi.

XLIII.

La Loi devant éviter toute eſpèce d'arbitraire, aucun citoyen ne peut être tenu de répondre pour un délit quelconque, à moins qu'il ne lui ſoit énoncé pleinement & clairement, ſubſtantiellement & formellement ; & il ne peut être contraint de s'accuſer ou de fournir des preuves contre lui-même. Il a au contraire le droit de produire toutes celles qui peuvent lui être favorables, d'être confronté face à face avec les témoins, & d'être entendu pleinement dans ſa défenſe, par lui-même, ou par un conſeil à ſon choix.

XLIV.

Si un Citoyen a été arrêté & empriſonné hors les

cas prévus par la Loi, il doit lui être adjugé l'indemnité qu'elle aura dû avoir fixée.

XLV.

Puiſque la Loi oblige également les Citoyens, elle doit punir également les coupables ; mais nul ne pourra être exilé ou privé de la vie, de la liberté ou de ſes biens, qu'en vertu de la Loi & après un jugement de ſes Pairs.

XLVI.

Dans les pourſuites criminelles, la vérification des faits dans le voiſinage du lieu où ils ſe ſont paſſés, eſt de la plus grande importance pour la ſûreté de la vie, de la liberté & de la propriété des citoyens. Ainſi les Miniſtres des Loix ne ſauroient être aſſez à portée des Juſticiables.

XLVII.

La liberté, la propriété & la ſécurité des citoyens, doivent repoſer ſous une garantie ſociale, ſupérieure à toutes les atteintes. Ainſi il doit y avoir une force capable de réprimer ceux des ſimples citoyens qui entreprendroient d'attaquer les droits de quelqu'autre, & une armée capable de défendre la ſociété contre les attaques des ennemis étrangers.

XLVIII.

Les Impôts ſont donc néceſſaires pour le ſoutien d'une ſociété ; mais il eſt évident qu'ils ne doivent jamais excéder les beſoins.

XLIX.

La protection de l'Etat devant s'étendre à toute espèce de propriété, chaque Citoyen ne peut être dispensé, sous quelque prétexte que ce soit, de l'obligation de contribuer en proportion de ses biens.

L.

La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque Citoyen, ils ont tous le droit d'en constater la nécessité, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement & la durée ; & s'ils ne peuvent pas l'exercer par eux-mêmes, il faut bien qu'ils en confient l'exercice à quelqu'un.

LI.

Ils ne sauroient le confier au Corps chargé de juger ; car ses Membres, par la nature de leurs fonctions, doivent être constamment séparés.

Ils ne sauroient non plus le confier au Corps exécutif, sans que la liberté en souffrît ; car, dès qu'il auroit à sa disposition & l'armée & le trésor, rien ne pourroit l'empêcher d'usurper tous les autres pouvoirs.

LII.

Il est donc nécessaire que le Peuple, à raison de l'Impôt, confie tous ses droits au Corps Législatif, qui devra y être assujetti comme le reste des Citoyens.

t

LIII.

Le Corps Légiſlatif devant être le gardien de la liberté par l'établiſſement des Loix ſur leſquelles elle doit être fondée, il eſt néceſſaire qu'il s'aſſemble fréquemment pour ſurveiller leur exécution. Il convient donc qu'il n'accorde l'Impôt que pour un an, afin que les beſoins toujours renaiſſans du Corps exécutif le déterminent puiſſamment à concourir à cette meſure de toutes ſes forces.

LIV.

La puiſſance exécutrice eſt principalement établie pour diriger toutes les forces de l'Etat, mais elles ne doivent jamais ſervir à opprimer le Peuple; ainſi les Troupes ne doivent prêter ſerment qu'à la Nation entre les mains du corps exécutif, & elle ne devront être employées contre les Citoyens qu'à la réquiſition du Magiſtrat, à l'exception des cas qui doivent avoir été prévus par la Conſtitution.

LV.

Il eſt donc très-eſſentiel que la Conſtitution de l'Armée ſoit l'ouvrage de la puiſſance légiſlative.

LVI.

Le Peuple eſt intéreſſé à établir une balance entre les Corps exécutif & légiſlatif, de manière que l'un ne puiſſe pas être opprimé par l'autre. Il faut donc que le Corps légiſlatif puiſſe délibérer avec la plus grande liberté; en conſéquence : 1°. Aucun de ſes

Membres ne doit être dans le cas de redouter d'être recherché dans aucun temps pour des avis & des opinions qu'il auroit pu manifeſter dans les Aſſemblées, & ſa perſonne doit être déclarée inviolable.

2°. Le Corps exécutif ne pourra, ſous aucun prétexte, ſe mêler de la police des Aſſemblées du Corps légiſlatif. Il n'ordonnera dans aucun temps aux Soldats d'approcher du lieu où elles ſe tiendront, à moins qu'il n'en ſoit requis par l'autre, auquel cas leſdits Soldats ſeront uniquement aux ordres du Corps légiſlatif.

LVII.

Il faut également que le Corps exécutif, non-ſeulement ait connoiſſance de toutes les réſolutions du Corps légiſlatif qu'il doit être chargé de faire exécuter, mais qu'il ait encore le droit de s'oppoſer efficacement à toutes celles qu'il jugera nuiſibles : ainſi *aucune réſolution du pouvoir légiſlatif ne pourra être érigée en Loi que par la ſanction du Corps exécutif.*

LVIII.

Le pouvoir exécutif aura encore dans tous les temps le droit de faire au Corps légiſlatif les demandes & propoſitions qu'il croira avantageuſes à la choſe publique, & s'il éprouve un refus de ſa part, il aura celui de s'adreſſer au Peuple en qui réſide la plénitude des pouvoirs, de le faire aſſembler pour qu'il prononce lui-même, qu'il manifeſte ſes intentions à ſes Repréſentans, & même pour qu'il lui en ſubſtitue d'autres, s'il le juge néceſſaire.

L I X.

Par le même motif, si le Corps exécutif s'oppose par un *veto* à quelque décret du Corps législatif, celui-ci aura le droit, sans que le premier puisse s'y opposer, de faire assembler le Peuple qui devra manifester son vœu sur ledit Décret.

L X.

Le pouvoir exécutif peut être confié (sans que la liberté soit compromise) à un seul individu, ou à plusieurs, ou à une partie considérable du Peuple. Delà naît la distinction des trois espèces de Gouvernement, savoir : le Monarchique, l'Aristocratique & le Démocratique.

L X I.

Si un Peuple est peu nombreux, & qu'il occupe peu d'espace, un grand nombre d'individus peut sans inconvénient avoir part au pouvoir exécutif. Ce nombre doit diminuer à mesure que le Peuple est plus nombreux, & que son territoire est plus vaste ; en telle sorte que.....

L X I I.

L'intérêt d'une grande Nation exige que le pouvoir exécutif soit concentré dans une seule personne, afin que son activité, qui doit être toujours proportionnée aux obstacles qui doivent être surmontés, & à la masse qui doit être mise en mouvement, soit la plus grande possible.

L X I I I.

Il résulte de cet exposé, que si chaque Nation a

le plus grand intérêt à bien discerner le Gouvernement qui lui convient le mieux, son choix ne sauroit être fait au hasard, & qu'il doit être principalement déterminé par sa population, & l'étendue de son territoire.

LXIV.

Quelle que soit l'étendue & la population d'un Etat, le pouvoir législatif ne sauroit être confié à un seul, sans compromettre la liberté. Il y auroit à craindre qu'il ne consultât que son propre intérêt dans l'établissement des Loix.

LXV.

Dans toute espèce de Gouvernement les Membres du Corps législatif & ceux du Corps judiciaire doivent être amovibles & révocables à volonté. Le Peuple, en les faisant rentrer dans la classe ordinaire des Citoyens, évite le danger d'être opprimé par eux.

LXVI.

Il doit en être de même dans une République pour les Membres du Corps exécutif. Mais si dans une Monarchie le Peuple vouloit se réserver le droit de renvoyer le Roi, & même celui d'en nommer un autre à son gré après sa mort, il est aisé de prévoir que le Roi ne manqueroit pas de faire usage des grandes forces qui lui auroient été confiées, pour se maintenir sur le Trône ou pour le transmettre à sa postérité, & que cette réserve du Peuple seroit une source perpétuelle de cabales, de factions & de guerres civiles.

LXVII.

Le bonheur d'une Société, qui ne peut exiſter au milieu des diſſentions, exige donc que dans une Monarchie le pouvoir exécutif ſoit concentré dans une ſeule famille, & que l'ordre de la ſucceſſion à la Couronne ſoit déterminé d'avance d'une manière claire & invariable.

Alors l'ambition du Monarque eſt ſatisfaite. Son intérêt & celui du Peuple ne font qu'un, & la tranquillité publique ne peut être altérée.

LXVIII.

Il eſt de l'intérêt d'une Nation que le Corps exécutif ſoit reſpecté, & jouiſſe de la plus haute conſidération, ſans quoi les Loix ſeront mal exécutées.

Ainſi dans une Monarchie il doit être érigé en principe, que le Roi ne peut mal faire, & ſa perſonne doit être ſacrée.

LXIX.

Si donc il ſurvient des abus d'autorité dans l'exercice du pouvoir exécutif, ils ne peuvent être imputés qu'à ſes Miniſtres, qui doivent en demeurer reſponſables.

LXX.

La Loi ne pouvant atteindre les délits ſecrets, c'eſt à la Religion & à la Morale à la ſuppléer.

Ainſi le bon ordre & la conſervation d'une Société dépendent eſſentiellement de la piété, de la religion & des bonnes mœurs qui ne peuvent ſe répandre

248

parmi tout un Peuple que par des instructions publiques, & par l'exercice d'un culte public. Aussi les Corps exécutif & législatif devront-ils veiller soigneusement à ce qu'il y ait dans tous les temps des fonds convenables & suffisans pour la construction & l'entretien des Eglises, & pour la subsistance de ses Ministres.

LXXI.

Et néanmoins aucun Membre de la Société ne pourra sous aucun prétexte être inquiété pour ses opinions religieuses. Il ne doit point cesser de jouir de tous les droits de Citoyen, tant qu'il se conforme aux Loix, & qu'il ne trouble pas le Culte public.